



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée de dispense d'évaluation environnementale
de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local
d'urbanisme de Montsoul (95),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6305

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Montsoult approuvé le 25 octobre 2005 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montsoult, reçue complète le 9 avril 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 5 mai 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 31 mai 2021 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur ;

Considérant que la procédure vise à permettre, d'une part, la réalisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Charmilles » et, d'autre part, le réaménagement de la voirie sur la rue Alphonse Daudet ;

Considérant, d'après les informations contenues dans le dossier, que :

- la réalisation du PASA de l'EHPAD « Les Charmilles » implique, en continuité du bâtiment existant :
 - la construction d'un nouveau bâtiment, inférieur à 400m², pour le nouveau réfectoire ;
 - la construction d'une terrasse de 150m² et d'un jardin clos sécurisé ;
 - l'aménagement, au sein du bâtiment existant et à la place du réfectoire actuel, de l'espace dédié au pôle d'activités et de soins adaptés ;
- le réaménagement de la voirie sur la rue Alphonse Daudet implique :
 - la création d'un accès pompiers supplémentaire pour la résidence, d'une largeur de 5 mètres ;
 - la sécurisation de places de stationnement et d'un dépose-minute pour sécuriser les entrées/sorties de l'école primaire ;

Considérant que la parcelle concernée par ce projet, d'une surface de 3,4 hectares et couverte en grande partie par des espaces boisés classés (EBC), est classée en zone N au PLU en vigueur, et que le projet de mise en compatibilité prévoit de la reclasser entièrement en zone UE (zone urbaine à vocation d'équipement) ;

Considérant toutefois que, d'après les informations contenues dans le dossier, l'ensemble des espaces naturels et boisés seront conservés en dehors de l'emprise de l'extension pour le réfectoire et le jardin thérapeutique, qu'en particulier les EBC seront préservés dans le cadre du projet de mise en compatibilité du PLU à l'exception d'un déclassement de 0,2 hectares, exclusivement pour la sécurisation de la rue Alphonse Daudet et la création de la voie pompiers ;

Considérant que, selon le dossier, la parcelle concernée par le projet de mise en compatibilité du PLU se situe en dehors de tout zonage réglementaire en ce qui concerne la biodiversité, et en dehors de toute composante de la trame verte identifiée par le SRCE ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Montsoult n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Montsoult n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Montsoult peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Montsoult est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 03/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours :

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT/ SCDD/ DEE
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).